

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 22.558 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire x /III

En cause: x

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants

1. x

2. x

Domicile élu: x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2008 par Mme x, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise à son encontre (...) en date du 24 juillet 2008 et qui lui a été notifié (sic) le 17 octobre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT:

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 25 septembre 1993 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa pour études. Ses enfants sont arrivés quant à eux en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** En date du 19 septembre 2006, les enfants de la requérante ont introduit, par l'intermédiaire de leur père, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a donné lieu à une décision d'autorisation de séjour temporaire (pour une durée d'un an) prise le 27 mars 2008. Ils se sont vus délivrer une carte d'identité pour enfant.

**1.3.** Le 31 mars 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi.

En date du 24 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et est motivée comme suit:

« MOTIFS:

L'article 9ter de la loi sur les Etrangers concerne l'étranger qui se trouve sur le territoire belge et qui souffre d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il séjourne.

Or, la présente demande d'autorisation de séjour ne contient aucun certificat médical ou toute autre information utile concernant la maladie de la requérante comme prévu par l'A.R. du 17 mai 2007 article 7, § 1, alinéas deux et trois.

En effet, l'attestations médicales annexées (sic) à la demande concerne les enfants de la requérante, déjà en possession d'un CIRE limité depuis le 17/04/2007.

Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour ne peut remplir les conditions de recevabilité.

».

## **2. Remarque préalable**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours « eu égard à l'absence du caractère actuel de l'intérêt à agir ». Elle fait valoir que la requérante, ayant introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi en raison des problèmes de santé de ses enfants n'a plus d'intérêt à son recours dès lors d'une part, que ces derniers ont été régularisés le 27 mars 2008 sur pied des articles 9.3 et 13 de la loi et d'autre part, qu'elle a, elle-même, sollicité l'autorisation de pouvoir séjourner en Belgique sur la base des articles 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et 12 bis de la loi.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a pas intérêt au présent recours en tant qu'il est diligenté en son nom propre dès lors qu'il ressort de sa requête qu'elle ne souffre d'aucune maladie. Par contre, ses enfants mineurs étant gravement malades, la requérante a intérêt à son recours en tant qu'elle agit à titre de représentante légale de ces derniers.

## **3. Examen du recours**

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante fait valoir « que s'il n'est pas contesté que [ses] enfants ont été régularisés, il n'en demeure pas moins qu'ils ont des problèmes de santé qui les empêchent de retourner dans leurs pays d'origine ».

Elle précise que ses enfants étant mineurs, ils ont besoin de la présence de leur mère et qu'en soutenant que « *l'attestations médicales annexées (sic) à la demande concerne les enfants de*

*la requérante, déjà en possession d'un CIRE limité depuis le 17/04/2007 », la partie défenderesse ne répond pas à la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales qu'elle a introduite au nom de ses enfants et que « dès lors que ce type*

d'autorisation de séjour entraîne d'autres droits pour les intéressés, la partie adverse se devait d'y répondre nonobstant le fait que ces derniers sont en possession d'un CIRE depuis le 14 avril 2007 ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, elle relève que son expulsion serait contraire au dit article dans la mesure où elle entraînerait la séparation d'avec ses enfants.

Elle fait valoir qu'il ressort de la demande d'autorisation qu'elle a introduite en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants, que tout retour de ses enfants dans leur pays d'origine entraînerait un risque de traitement inhumain et dégradant pour eux de sorte qu'ils ne peuvent suivre leur mère en République Démocratique du Congo.

Elle rappelle enfin que la Convention de New York relative aux droits de l'enfant dispose en son article 3 que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

#### **4. Discussion**

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit en date du 31 mars 2008 une demande d'autorisation de séjour circonstanciée sur la base de l'article 9ter de la loi au nom de deux de ses enfants mineurs, ces derniers étant atteints « d'une maladie grave qui nécessite un suivi adéquat et rigoureux, indisponible, ou à tout le moins difficilement accessible dans leur pays d'origine » et qu'elle a produit à cet effet diverses attestations médicales.

Dès lors, en se contentant de relever qu' « En effet, l'attestations médicales annexées (sic) à la demande concerne les enfants de la requérante, déjà en possession d'un CIRE limité depuis le 17/04/2007 », sans aucunement expliciter les raisons pour lesquelles l'existence de ce CIRE serait de nature à la dispenser de se prononcer quant à la demande de la requérante, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle. Cette dernière se devait d'être d'autant plus précise qu'il appert à la lecture du dossier administratif que ce document de séjour, délivré à la suite de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi est temporaire et que ses modalités de prorogation sont différentes de celles prévues pour le renouvellement d'un CIRE obtenu sur la base de l'article 9ter de la loi.

Partant le moyen est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

##### **Article unique**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi prise le 24 juillet 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille

neuf par:

Mme V. DELAHAUT,  
Mme M. MAQU EST,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.